

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)

Dossier N° RG N°
Portalis
N° de Minute :

Le 13 avril 2025

Devant Nous, *[Signature]*, Vice-présidente, au
tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé
publique

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansard
78375 PLAISIR

c/

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

*régulièrement avisée,
présente téléphoniquement
représentée par*

avocat au barreau de VERSAILLES

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absent non représentée

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 13 Avril 2025

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 13 Avril 2025

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 13 Avril 2025

Le greffier



Madame [REDACTED], née le [REDACTED], demeurant [REDACTED],
[REDACTED] X, fait l'objet, depuis le [REDACTED] au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une
mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du directeur d'établissement, en
application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame
[REDACTED], sa soeur.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 10 avril 2025 à 12h45, par le docteur [REDACTED], psychiatre du Pôle psychiatrie du
CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, renouvelé pour la dernière fois le 12 avril 2025 à 10h30 par le Docteur [REDACTED]
[REDACTED] médecin non spécialisé, sous supervision du Docteur [REDACTED] psychiatre au CENTRE HOSPITALIER
DE PLAISIR;

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 13 avril 2025 à 12h29 aux fins de
maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et d'être auditionné par le
magistrat.

Vu les observations de l'avocat,

Vu l'audition téléphonique en date du 13 avril 2025 à 15h07 au cours de laquelle [REDACTED] sollicite la fin de la mesure
d'isolement, indiquant avoir besoin de parler de sa situation avec le corps médical, ce qu'elle ne peut pas faire étant en isolement
d'autant qu'elle ne voit pas deux médecins par 24 heures. Elle précise bénéficier de temps de sortie depuis 24 heures, manger
à l'extérieur de sa chambre. Elle digresse ensuite sur différents sujets comme ces inventions qui lui ont été volées, ses selles...

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation
complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient
ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après
évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par
l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut
être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée
totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de
santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier
alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de
contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal
judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre
fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son
conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son
intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-
huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure
ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance
d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant
d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour
mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

En l'espèce, M. [REDACTED] a été placé à l'isolement le 10 avril 2025 à 12 heures 45. La saisine du juge devait intervenir entre le 12 avril 2025 à 12 heures 45 et le 13 avril 2025 à 12 heures 45. Le juge ayant été saisi suivant une requête enregistrée le 13 avril 2025 à 12h29, l'a été dans les délais.

Il est également justifié de la notification de ses droits à la patiente tant le 10 avril que le 12 avril 2025.

Il est soutenu l'irrégularité de la requête reçue le 13 avril 2025 à 12h29. Or, il résulte de celle-ci que son auteur est identifié comme étant Mme [REDACTED] et il est joint les pièces visées à l'article R3211-10 du CSP. Ainsi conformément à la jurisprudence visée de la cour d'Appel de Versailles, il est présenté un dossier complet incluant toutes les informations relatives à la mesure d'isolement. En conséquence ce moyen sera écarté.

L'article R3211-31-1 dispose que l'information relative au renouvellement de la mesure d'isolement ou de contention est délivrée par tout moyen à au moins un membre de la famille du patient, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt. Cette personne a le droit de saisir le juge aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention.

En l'occurrence alors que le centre hospitalier dispose du numéro de téléphone de la soeur de [REDACTED], à l'origine de la demande d'hospitalisation sous contrainte, aucune information n'a été réalisée tant le 10 avril que le 12 avril 2025.

Il convient dès lors, au regard de cette irrégularité de constater que la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED] est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de Madame J ;

Rappelons que « dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 13 avril 2025 à 15 H 55 par Madame
qui signe la minute de la présente décision.

... , Vice-présidente,



TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE VERSAILLES

Le magistrat statuant en application du code de la
santé publique

à

Me _____, avocat au barreau de VERSAILLES,

N° dossier : N° RG

N° Portalis

Objet : Notification d'une ordonnance relative à une mesure d'isolement

Maître,

Une décision de mainlevée de la mesure d'isolement a été rendue le 13 avril 2025 par Madame _____, au tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique .

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R. 3211-42 du code de la Santé Publique vous disposez d'un délai d'appel contre la présente décision de 74 heures à compter de la date de la présente notification. Cet appel est à interjeter par tout moyen auprès du greffe de la Cour d'Appel de Versailles.

Versailles, le 13 avril 2025

Le Greffier

